

# FR\_GERICHTE 601 2020 33 vom 20. September 2021

FR Kantonsgericht, 2021-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2020\\_33](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2020_33)

FR: FR\_GERICHTE 601 2020 33 du 20 septembre 2021

IT: FR\_GERICHTE 601 2020 33 del 20 settembre 2021

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Datenschutz

## Erwägungen

### E. 22

janvier 2014; RUDIN, art. 3 n. 7 ss; ROSENTHAL, art. 3 let. a n. 13 s.; BELSER/NOUREDDINE, Die Datenschutzgesetzgebung des Bundes, in Belser et al., Datenschutzrecht, 2011, p. 422 s.; MEIER, p. 202);

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 que toute personne dispose, en vertu de l'art. 23 al. 1 LPrD, d'un droit d'accès à ses données personnelles traitées par un organe public. Ce droit subjectif est le pendant du droit de l'organe public à traiter des données personnelles et vise à garantir la transparence dans ce contexte (cf. Message n° 194 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur la protection des données, n. 1 ad art. 23, p. 3059 ; BGC 1994 p. 3041; RUDIN, in Stämpflis Handkommentar, Datenschutzgesetz, 2015, art. 8 n. 1); que l'art. 25 LPrD prévoit toutefois que le responsable du fichier peut refuser, restreindre ou différer la communication des renseignements si et dans la mesure où un intérêt public le commande, notamment si la communication des renseignements risque de compromettre une procédure d'enquête en cours (al. 1 let. a) ou si l'intérêt digne de protection d'un tiers l'exige (al. 1 let. b). La communication peut également être refusée lorsqu'elle concerne des documents déposés aux archives cantonales ou communales, à moins que la personne concernée ne fasse valoir un intérêt digne de protection (al. 2). Le responsable du fichier doit indiquer pour quel motif il refuse, restreint ou diffère la communication des renseignements (al. 3); que, par ailleurs, l'art. 38g al. 1 de la loi fribourgeoise du 15 novembre 1999 sur la Police cantonale (LPol; RSF 551.1) prévoit qu'aux conditions posées par la loi sur la protection des données, la Police cantonale peut communiquer des données de police lorsque l'accomplissement de ses tâches l'exige ou qu'une disposition légale le prévoit. La Police cantonale est donc soumise à la LPrD; qu'ainsi, le droit d'accès des personnes aux données les concernant est régi par la LPrD, plus précisément aux art. 23 ss LPrD. Par ailleurs, l'art. 21 al. 1 let. c LInf réserve l'application de la législation spéciale dans le domaine de l'accès d'une personne aux données la concernant. Comme l'a fait à juste titre l'autorité intimée, le présent litige doit donc être résolu au regard des dispositions de la LPrD en matière de droit d'accès et non pas au regard des dispositions de la LInf (art. 20 ss LInf); qu'en l'espèce, après avoir pris acte du fait que trois des interventions policières avaient chacune donné lieu à deux rapports de constat et non à un seul, la DSJ a admis partiellement le recours de l'administrée et lui a transmis les seconds rapports de constat pour violence conjugale contenant des données la concernant; que tous les rapports qui lui ont été communiqués ont été caviardés, dès lors qu'ils contenaient des données personnelles de tiers, notamment de son ex-conjoint, des agents

intervenants ainsi que divers aspects opérationnels, tels vraisemblablement le nom du ou de la Procureur(e) éventuellement avisé(e); que le caviardage répond précisément au principe de la proportionnalité (cf. Message n° 194 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur la protection des données, n. 1 ad art. 25, p. 3061; BGC 1994 p. 3041); que, contrairement à ce que soutient la recourante, ce principe est applicable au cas d'espèce; que l'art. 25 al. 1 LPrD, en particulier la let. b, impose bel et bien une pesée d'intérêts; qu'à cet égard, il y a lieu de préciser que les rapports de constat pour lesquels la recourante demande un accès illimité se présentent sous la forme d'un formulaire-type, avec des cases à cocher, mais ne contiennent pas de détails, ni de déclarations des différents protagonistes;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 que les passages caviardés ont trait au titre de séjour de l'ex-conjoint, au nom de l'agent ayant établi le rapport ou encore à celui du Procureur(e) éventuellement avisé(e) après l'intervention; qu'en l'espèce, ce caviardage répond manifestement aux exigences de la protection des données des tiers; que l'on voit du reste mal quel intérêt privé peut faire valoir la recourante à ce que l'identité des collaborateurs intervenants lui soit communiquée, étant entendu qu'elle connaît clairement les informations caviardées concernant son ex-conjoint; qu'au demeurant, contrairement à ce qu'elle prétend, l'on doute que les données auxquelles elle veut avoir accès puissent lui permettre de comprendre pourquoi elle a été emmenée au CIG de E. \_\_\_\_\_ afin de se soumettre à une consultation psychiatrique le 24 mars 2017; que, dans ces conditions, l'intérêt des tiers à voir leurs données protégées prime celui de la recourante à en prendre connaissance; qu'au vu de ce qui précède, c'est dès lors à juste titre et dans le respect du principe de la proportionnalité que la Police cantonale a caviardé les rapports de constat qu'elle a transmis à la recourante; que c'est également à bon droit que la Police cantonale a invité la recourante à s'adresser aux autorités compétentes s'agissant des rapports destinés aux autorités judiciaires, à savoir un rapport d'information du 8 août 2017 adressé au Tribunal de D. \_\_\_\_\_, ainsi que d'un avis de dénonciation du 5 décembre 2016, d'un rapport de dénonciation du 28 décembre 2016 et d'un rapport d'enquête, transmis au Ministère public; que c'est en effet au responsable du fichier de garantir le droit d'accès de l'art. 23 LPrD, soit en l'occurrence le Président du Tribunal d'arrondissement de D. \_\_\_\_\_ ou le Ministère public (cf. art.

### **E. 23**

al. 1 LPrD; art. 102 CPP; Directive 1.12 du Procureur général du 1er janvier 2012 relative à la consultation des dossiers); que, compte tenu de ce qui précède, force est de constater que la manière de procéder de la Police cantonale, respectivement de la DSJ, est conforme à la législation en matière de protection des données et échappe à toute critique; que, s'agissant des plaintes pénales que la recourante entend déposer à l'encontre de son ex-conjoint et des agents intervenus le 24 mars 2017 à son domicile, elles ne relèvent manifestement pas de la compétence du Tribunal cantonal. L'intéressée est invitée à s'adresser aux autorités compétentes, à savoir la police, le Ministère public ou l'autorité pénale compétente en matière de contraventions (cf. art. 304 al. 1 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, CPP; RS 312.0); que la recourante a également ouvert action en responsabilité devant la DSJ, concluant initialement à l'octroi d'une indemnité de CHF 150'000.-, qu'elle a ensuite réduite à CHF 100'000.- devant l'Instance de céans; qu'or, en vertu de l'art. 20 al. 1 de la loi cantonale du 16 septembre 1986 sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents (LResp; RSF 16.1), dans la mesure où le montant de la prétention que requiert

la recourante est supérieur à CHF 10'000.-, la direction précitée n'était pas compétente pour traiter cette demande;

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 qu'en application de l'art. 16 al. 2 CPJA, la DSJ aurait cependant dû transmettre dite requête au Conseil d'Etat comme objet de sa compétence, ce qu'elle n'a pas fait, à tort; que, compte tenu du temps déjà écoulé et par économie de procédure, il se justifie de transmettre directement au Conseil d'Etat la demande de la recourante, en tant qu'elle constitue une action en réparation du dommage causé - devant cas échéant être régularisée -, l'Instance de céans n'étant manifestement pas compétente pour en connaître, à ce stade; que, pour les motifs qui précèdent, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité; que, vu la gratuité de la procédure en matière de demande d'accès aux données personnelles prévue à l'art. 24 al. 4 LPrD, il n'est pas prélevé de frais de procédure; que, vu l'issue du recours, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA), la recourante n'étant au demeurant pas représentée par un avocat; la Cour arrête : I. Le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. La demande de la recourante, en tant qu'elle porte sur la question de la réparation du dommage causé, est transmise au Conseil d'Etat comme objet de sa compétence. II. Il n'est pas prélevé de frais de procédure ni alloué d'indemnité de partie. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 20 septembre 2021/mju/cmo La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.